

***Convention de co-garantie communale au profit
de la Coopérative Centre –Alsace Habitat pour un emprunt contracté
auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations***

ENTRE

La **COMMUNE DE WINTZENHEIM**, située **28 rue Clémenceau 68920 WINTZENHEIM**, représentée par Monsieur Serge NICOLE, Maire, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération du conseil municipal en date du 20 novembre 2020,

ET

COOPERATIVE CENTRE-ALSACE HABITAT, située **33 rue de la Houblonnière - BP 20306 - 68006 COLMAR Cedex**, représentée par Monsieur Alain RAMDANI, Directeur Général, dûment habilité à signer la présente Convention en vertu de la délibération du Comité de Direction et du Conseil de Surveillance du 14 septembre 2016,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet du contrat

Conformément aux articles L 2252-1, L 2252-2 et L 2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Wintzenheim co-garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital, à hauteur de 50 %, pour trois emprunts d'un montant total de **1.716.521 €** contracté par la Coopérative Centre-Alsace Habitat auprès de la Caisse Des Dépôts et Consignations selon les conditions suivantes :

- 141 669 € sur 40 ans - taux du Livret A - 0,20 % ;
- 78 604 € sur 50 ans - taux du Livret A - 0,20 % ;
- 848 957 € sur 40 ans - taux du Livret A + 0,60 % ;
- 332 291 € sur 50 ans - taux du Livret A + 0,60 % ;
- 315 000 € sur 40 ans - 20 ans au taux fixe de 0,99 % puis 20 ans au taux du Livret A +0,60 %.

Ce prêt est destiné au financement d'un projet de construction de 21 logements, situés rue Acker à WINTZENHEIM (Résidence GARANCE).

Ces prêts sont également co-garantis à hauteur de 50 % par la Colmar Agglomération.

La présente co-garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

VU les articles L 2252-1, L 2252-2 et L 2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande formulée par la Coopérative Centre-Alsace Habitat tendant à obtenir la garantie communale à hauteur de 50 % pour un prêt de la Caisse Des Dépôts et

Consignations d'un montant total de 1 716 521 € en vue du financement de l'opération précitée ;

VU le contrat de prêt n° 111415 signé entre la Coopérative Centre-Alsace Habitat et la Caisse Des Dépôts et Consignations en date du 29 juillet 2020.

ARTICLE 1 - ACCORD DU GARANT

La commune de Wintzenheim accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 716 521 € souscrit par Coopérative Centre-Alsace Habitat auprès de la Caisse Des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 111415 constitué de cinq lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 - CONDITIONS

La garantie de la commune de Wintzenheim est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Coopérative Centre-Alsace Habitat dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse Des Dépôts et Consignations, la commune de Wintzenheim s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Coopérative Centre-Alsace Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 - DUREE

La commune de Wintzenheim s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE WINTZENHEIM

Conformément à l'article 2298 du Code Civil, si Coopérative Centre-Alsace Habitat ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, La commune de Wintzenheim se substituera à elle et règlera les échéances, à titre d'avance recouvrable.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE COOPERATIVE CENTRE-ALSACE HABITAT

1) Elle remboursera à La commune de Wintzenheim, dans un délai maximum d'un an, les avances consenties en application de l'article 2298 du Code Civil.

Il est bien entendu que ce remboursement ne pourra être effectué que dans la mesure où il ne fera pas obstacle au service régulier des échéances qui resteraient encore dues aux établissements prêteurs.

2) Elle communiquera à La commune de Wintzenheim tout nouveau projet de réaménagement, de renégociation, ou de transfert vers une autre banque, de l'emprunt visé dans la présente convention.

3) Elle produira annuellement une attestation d'assurance, confirmant la couverture des biens garantis, pour tous les risques, et notamment le risque incendie.

ARTICLE 6 – MODALITES DE CONTROLE

La commune de Wintzenheim pourra faire procéder aux vérifications des opérations et des écritures réalisées par Coopérative Centre-Alsace Habitat, une fois par an, par un agent désigné par le Maire.

Coopérative Centre-Alsace Habitat devra produire à cet agent les livres, documents et pièces comptables dont il pourra avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous renseignements voulus.

Elle adressera à La commune de Wintzenheim annuellement le compte financier, le bilan et le budget afin de lui permettre de suivre sa gestion.

ARTICLE 7 – MODALITES DE RESILIATION

Toute modification dans les dispositions de la présente convention entraînera de plein droit sa résiliation.

Tout nouveau réaménagement, renégociation, ou transfert de prêt vers une autre banque, intervenu sans validation préalable de La commune de Wintzenheim, entraînera la résiliation de plein droit de ladite convention de garantie.

ARTICLE 8 – CONTENTIEUX

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en 3 exemplaires,

A Wintzenheim, Le

Pour la commune de
Wintzenheim,
Le Maire, Serge NICOLE

Pour la Coopérative Centre-
Alsace Habitat,
Le Directeur Général,
Alain RAMDANI